



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 99

DOMAINE: DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES SOUS-DOMAINE : VOIRIE
ARRETE : ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Le Maire,

Vu les articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière,

Vu les articles L.161-10 et L. 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des Relations entre le public et l'Administration,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux, modifiée par celle du 3 septembre 2024 modifiant la liste des chemins ruraux à aliéner,

Vu les pièces du dossier d'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que le projet retenu par le Conseil Municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1er : Le projet relatif à l'aliénation de chemins ruraux soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une période de quinze jours consécutifs du 15 au 29 octobre 2024.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis TRICOIRE est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, et se tiendra à disposition du public à la Mairie :

- Le 15 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le 29 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'aliénation de chemins ruraux, la délibération rectificative modifiant la liste des chemins ruraux à aliéner, une notice explicative, les plans, le tableau des chemins à aliéner, et le présent arrêté.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de CRUSCADES pendant toute la durée de l'enquête et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 13h30 à 18h). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations relatives au projet pourront également être communiquées par mail à l'adresse suivante : commune@cruscades.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête : 6 avenue des Corbières – 11200 CRUSCADES au plus tard le 29 octobre 2024 à 17h00.

Toute correspondance sera adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Article 5: L'enquête publique concernant le projet d'aliénation de chemins ruraux sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant toute la durée de l'enquête, sur le site de la commune www.cruscades.fr, par annonce légale dans la presse au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une information écrite sera distribuée à tous les administrés de Cruscades.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront ensuite laissés à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal prendra une délibération qui sera transmise au contrôle de légalité

Article 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

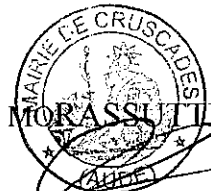
Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le Commissaire Enquêteur

Fait à Cruscades, le 4 septembre 2024

Le Maire

Jean-Claude



[Handwritten signature]